

Les paramètres paie au 1^{er} janvier 2022



SMIC au 1^{er} janvier 2022

- Taux horaire: 10,57€
- SMIC brut mensuel (35h): 1 603,12€

Minimum garanti au 1^{er} janvier 2022

- 3,76€

Plafond sécurité sociale pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2022 (valeur inchangée par rapport à 2021)

- Plafond mensuel: 3 428 € (soit 41 136€ annuel)
- Plafond journalier: 189€
- Plafond horaire: 26€

Gratification minimale des stagiaires

- 3,90€ par heure de stage effectuée (15% du plafond horaire sécurité sociale)



Avantage en nature nourriture

- 5€ par repas
 - Pour les salariés nourris en cantine, restaurant d'entreprise ou interentreprises, l'avantage en nature peut être négligé lorsque la participation du salarié est au moins égale à 50 % de l'avantage en nature repas (2,50€ par repas)
- ✓ Pour les HCR : 3,76€ par repas
- ✓ Depuis le 1er janvier 2020, les mandataires sociaux et les dirigeants peuvent également bénéficier de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature «nourriture» applicable à leurs salariés



- **Avantage en nature logement**

- ✓ L'avantage en nature logement est calculé au mois le mois en fonction de la rémunération brute mensuelle

- Les avantages accessoires - eau, gaz, électricité, chauffage et garage - sont compris dans le forfait

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 714,00€	72,30€	38,70€
De 1 714 € à 2 056,79 €	84,40€	54,20€
De 2 056,80 € à 2 399,59 €	96,30€	72,30€
De 2 399,60 € à 3 085,19 €	108,30€	90,20€
De 3 085,20 € à 3 770,79 €	132,70€	114,40€
De 3 770,80 € à 4 456,39 €	156,60€	138,20€
De 4 456,40 € à 5 141,99 €	180,80€	168,50€
Supérieure ou égale à 5 142 €	204,70€	192,60€



■ Véhicule dont l'employeur est propriétaire

✓ Evaluation au forfait

Forfait annuel	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou 12 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou 9 % du coût d'achat

✓ Evaluation au réel

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	20 % du coût d'achat TTC + assurance + frais d'entretien = A	10 % du coût d'achat TTC + assurance + frais d'entretien = A
Pour évaluer l'avantage en nature (B) = A x nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de km parcourus par le véhicule pour la même période		
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel



■ Véhicule en location avec ou sans option d'achat

✓ Evaluation au forfait

Forfait annuel

Sans prise en charge du carburant par l'employeur	30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) (1)	
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	Soit 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurances) plus frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles. (1)	Soit 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles). (1)
(1) L'évaluation ainsi obtenue est plafonnée à celle de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat.		

✓ Evaluation au réel

Dépenses réelles (évaluation annuelle)

Sans prise en charge du carburant par l'employeur	coût global annuel de la location + entretien + assurance = A
	<p>Pour évaluer l'avantage en nature (B)</p> <p>= A x nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de km parcourus par le véhicule pour la même période</p>
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel



- **Avantage en nature d'un véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique (depuis le 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022)**
 - ✓ Les frais d'électricité payés par l'employeur n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature
 - ✓ Un abattement de 50 % est à effectuer sur l'avantage en nature dans sa globalité
 - Le montant de cet abattement est plafonné à 1 800 € par an

EXEMPLES

	Dépenses calculées au réel	Dépenses calculées sur la base d'un forfait	Dépenses calculées sur la base d'un forfait
Montant des frais	Véhicule loué coût de la location : 3 000 € /an. Entretien : 1 000 € /an. Assurance : 1 000 € /an. Total : 5 000 € /an.	Véhicule acheté : 20 000 € et âgé de moins de 5 ans. Le forfait appliqué est de 9 % du coût d'achat $9\% \times 20\,000 = 1\,800\text{ €}$.	Véhicule loué : cout global annuel (location, entretien et assurance) : 12 000 € /an. Le forfait appliqué est de 30 % du coût global annuel: $12\,000 \times 30\% = 3\,600\text{ €}$.
Calcul de l'abattement	Application de l'abattement de 50 % : $5\,000 \times 50\% = 2\,500\text{ €}$. Plafonnement abattement à 1 800 €/an.	Application de l'abattement de 50 % : $1\,800 \times 50\% = 900\text{ €}$	Application de l'abattement de 50 % : $3\,600 \times 50\% = 1\,800\text{ €}$.
Avantage en nature	Valeur de l'avantage en nature : $5\,000 - 1\,800 = 3\,200\text{ €}$.	Valeur de l'avantage en nature : $1\,800 - 900 = 900\text{ €}$.	Valeur de l'avantage en nature : $3\,600 - 1\,800 = 1\,800\text{ €}$.
Exclusions	Les frais d'électricité ne sont pas pris en compte.	Les frais d'électricité ne sont pas pris en compte.	Les frais d'électricité ne sont pas pris en compte.



Contrat d'apprentissage conclu depuis le 1^{er} janvier 2019 Rémunération en pourcentage du SMIC et en euros (base 35h)

Âge de l'apprenti	1re année	2e année	3e année
16 et 17 ans	27 % (432,84€)	39 % (625,22€)	55 % (881,71€)
18 à 20 ans	43 % (689,34€)	51 % (817,59€)	67 % (1 074,09€)
21 à 25 ans	53 % (1) (849,65€)	61 % (1) (977,90€)	78 % (1) (1 250,43€)
26 ans et plus	100 % (1), quelle que soit l'année d'apprentissage (1 603,12€)		

(1) Pourcentage du minimum conventionnel, si cela conduit à un montant plus élevé



Contrat de professionnalisation Rémunération en pourcentage du SMIC et en euros (base 35h)

Âge du salarié	Salarié au moins titulaire d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme professionnel de même niveau	Autre
Moins de 21 ans	65 % (1 042,03€)	55 % (881,71€)
21 à 25 ans	80 % (1 282,49€)	70 % (1 122,18€)
26 ans et plus	100 % (1 603,12€) ou 85 % du minimum conventionnel (si plus élevé)	



Maladie

- Brut: 50% de la rémunération journalière de référence plafonnée à 1,8 SMIC (Salaire brut des 3 derniers mois divisé par 91,25)
 - Montant maximum: 47,43€
- CSG prélevée au taux de 6,20% et CRDS au taux de 0,5%

Maternité

- Brut: rémunération journalière de référence plafonnée au plafond de la sécurité sociale sous déduction d'un taux forfaitaire de 21% (Salaire brut des 3 derniers mois divisé par 91,25 moins 21%)
 - Montant maximum: 89,03€
- CSG prélevée au taux de 6,20% et CRDS au taux de 0,5%

Accident du travail

- Brut: 60% de la rémunération journalière référence pendant les 28 premiers jours d'arrêt et 80 % à compter du 29e jour (salaire brut du dernier mois divisé par 30,42, ce montant est plafonné à 343,07€)
 - L'indemnité journalière versée est plafonnée à la rémunération journalière de référence diminuée d'un taux forfaitaire de 21% (gain journalier net)
 - Montant maximal: 205,84€ pour les 28 premiers jours et 274,46€ à partir du 29ème jour
- CSG prélevée au taux de 6,20% et CRDS au taux de 0,5%



■ Frais de repas 2022

- ✓ Repas au restaurant d'un salarié en déplacement professionnel : 19,40 €
- ✓ Repas hors des locaux (mais pas au restaurant) d'un salarié en déplacement professionnel : 9,50 €
- ✓ Repas sur le lieu de travail : 6,80 €

■ Frais de grand déplacement 2022

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	19,40€	69,50€	51,60€
Au-delà du 3e mois et jusqu'au 24e mois	16,50€	59,10€	43,90€
Au-delà du 24e mois et jusqu'au 72e mois	13,60€	48,70€	36,10€



■ Titre restaurant

- ✓ Le montant maximum de la participation patronale aux titres-restaurant est de 5,69 € au 01/01/2022
 - La participation doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre

- ✓ Dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19
 - Le montant maximum des titres restaurant est relevé à 38 € par jour et sont utilisables les dimanches et jours fériés, s'ils sont utilisés dans des restaurants, des hôtels-restaurants ou des débits de boissons assimilés à ceux-ci.
 - Cette disposition est applicable jusqu'au 28 février 2022



■ Barème des quotités saisissables à compter du 1^{er} janvier 2022

- ✓ Dans tous les cas une somme égale au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule doit être laissée au salarié : soit 565,34 € par mois
- ✓ La quotité saisissable se calcule déduction faite des cotisations sociales et du PAS

Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) (1)	Tranche mensuelle de rémunération (sans personne à charge) (1)	Quotité saisissable
Jusqu'à 3 940€	Jusqu'à 328,33 €	1/20
Au-delà de 3 940 € et jusqu'à 7 690 €	Au-delà de 328,33 € et jusqu'à 640,83 €	1/10
Au-delà de 7 690 € et jusqu'à 11 460 €	Au-delà de 640,83 € et jusqu'à 955,00 €	1/5
Au-delà de 11 460 € et jusqu'à 15 200€	Au-delà de 955,00 € et jusqu'à 1 266,67 €	1/4
Au-delà de 15 200€ et jusqu'à 18 950 €	Au-delà de 1 266,67 € et jusqu'à 1 579,17 €	1/3
Au-delà de 18 950 € et jusqu'à 22 770 €	Au-delà de 1 579,17 € et jusqu'à 1 897,50 €	2/3
Au-delà de 22 770 €	Au-delà de 1 897,50 €	En totalité

(1) Les seuils déterminés ci-dessus doivent être augmentés d'un montant de 1 520 € (barème annuel) ou de 126,66 € (barème mensuel) par personne à charge du débiteur sur justification.



Cotisations	Assiette	Part salariale 01/01/2022	Part patronale 01/01/2022
Assurance Maladie Maternité – Invalidité - Décès	Salaire total	1,50% en Alsace – Moselle jusqu’au 30/03/22 et 1,30% à compter du 01/04/22	7% si rem annuelle \leq 2,5 SMIC 13% si rem annuelle $>$ 2,5 SMIC
Assurance vieillesse	Salaire total Plafond (3 428€)	0,40% 6,90%	1,90% 8,55%
Allocations familiales	Salaire total		3,45% si rem annuelle \leq 3,5 SMIC 5,25% rem annuelle $>$ 3,5 SMIC
Accidents du travail	Salaire total		Variable
Contribution solidarité autonomie	Salaire total		0,30%
FNAL (50 salariés et plus)	Salaire total		0,50%
FNAL (moins de 50 salariés)	Plafond (3 428€)		0,10%
Versement mobilité (11 salariés et plus)	Salaire total		Variable
Contribution au dialogue social	Salaire total		0,016%
Forfait social	P.Pat Ret Sup + Ind.rupture conventionnelle exonérée de cotisations sociales Part Patronale de Prévoyance Sup: Ent de 11 sal et plus		20,00% 8,00%
CSG non déductible	Salaire (avec abattement de 1,75% sur la fraction $<$ 4 PASS) +Part patronale prévoyance et mutuelle + Retraite Supplémentaire	2,40%	
CSG déductible		6,80%	
CRDS non déductible		0,5%	



Cotisations	Assiette	Part salariale 01/01/2022	Part patronale 01/01/2022
Assurance chômage	Tranche A et Tranche B (Jusqu'à 13 712€)	Néant	4.05%
AGS	Tranche A et Tranche B (Jusqu'à 13 712€)		0,15%



NB : Pour les employeurs d'au moins 11 salariés relevant de certains secteurs d'activité, un mécanisme de bonus-malus sur les cotisations d'assurance chômage sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2022. La cotisation chômage pourra ainsi être comprise entre 3% et 5,05%



Contributions au 01/01/2022

	Tranches	Taux contractuel	Taux effectif	Répartition	
				Part salariale	Part patronale
Retraite complémentaire	Tranche 1 (0€ à 3 428€)	6,20%	7,87%	3,15%	4,72%
	Tranche 2 (3 428€ à 27 424€)	17%	21,59%	8,64%	12,95%
Contribution d'équilibre général (tous salariés)	Tranche 1 (0€ à 3 428€)		2,15%	0,86%	1,29%
	Tranche 2 (3 428€ à 27 424€)		2,70%	1,08%	1,62%
Contribution d'équilibre technique (salariés rémunérés au-delà du plafond)	Tranches 1 + 2 (0€ à 27 424€)		0,35%	0,14%	0,21%
APEC (Cadre uniquement)	Tranche A et B (0€ à 13 712€)		0,06%	0,024%	0,036%



A noter pour les apprentis : Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'employeur n'est plus redevable des cotisations salariales AGIRC-ARRCO sur la fraction de rémunération exonérée des apprentis (79 % du SMIC) même lorsqu'il cotise en retraite complémentaire sur la base d'un taux supérieur au taux obligatoire.



■ Prévoyance minimum pour les cadres

- ✓ 1,50% tranche A (0€ à 3 428€) en part patronale

■ Autres obligations (collège et taux):

- ✓ Selon dispositions conventionnelles

Et/Ou

- ✓ Selon dispositifs supplémentaires mis en place dans l'entreprise

- Conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales (contrat, accord d'entreprise ou décision unilatérale, justification des dispenses, respect des limites...)



Cotisations	Assiette	Part salariale 01/01/2022	Part patronale 01/01/2022
Taxe apprentissage	Salaire total		0,68% (Alsace – Moselle 0,44%)
Participation formation			
Entreprises < 11 salariés	Salaire total		0,55%
Entreprises ≥ 11 salariés	Salaire total		1,00%
Supplément CPF/CDD	Salaire CDD		1,00%
Participation construction (Entreprises ≥ 50 salariés)	Salaire total		0,45%
Taxe sur les salaires Déclaration par voie électronique uniquement (Abattement organismes sans but lucratif: 21 381€)	Rémunération annuelle ≤ 8 133€ > 8 133€ et ≤ 16 237€ > 16 237€		Taux 4,25 % Taux 8,50 % Taux 13,60%

- **Mise en œuvre du transfert au 1^{er} janvier 2022 de la collecte des contributions légales de formation professionnelle et d'apprentissage, au réseau des Urssaf et des caisses MSA.**
 - ✓ A compter du 1^{er} janvier 2024, le recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social pourra être transféré aux Urssaf, sur option des branches professionnelles concernées.

- **Mensualisation des contributions Formation professionnelle, CPF-CDD et part principale de la taxe d'apprentissage (0,59% de la masse salariale)**
 - ✓ Maintien d'un recouvrement annuel en exercice décalé du solde de la taxe d'apprentissage (0,09% de la masse salariale) et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (entreprise d'au moins 250 salariés).

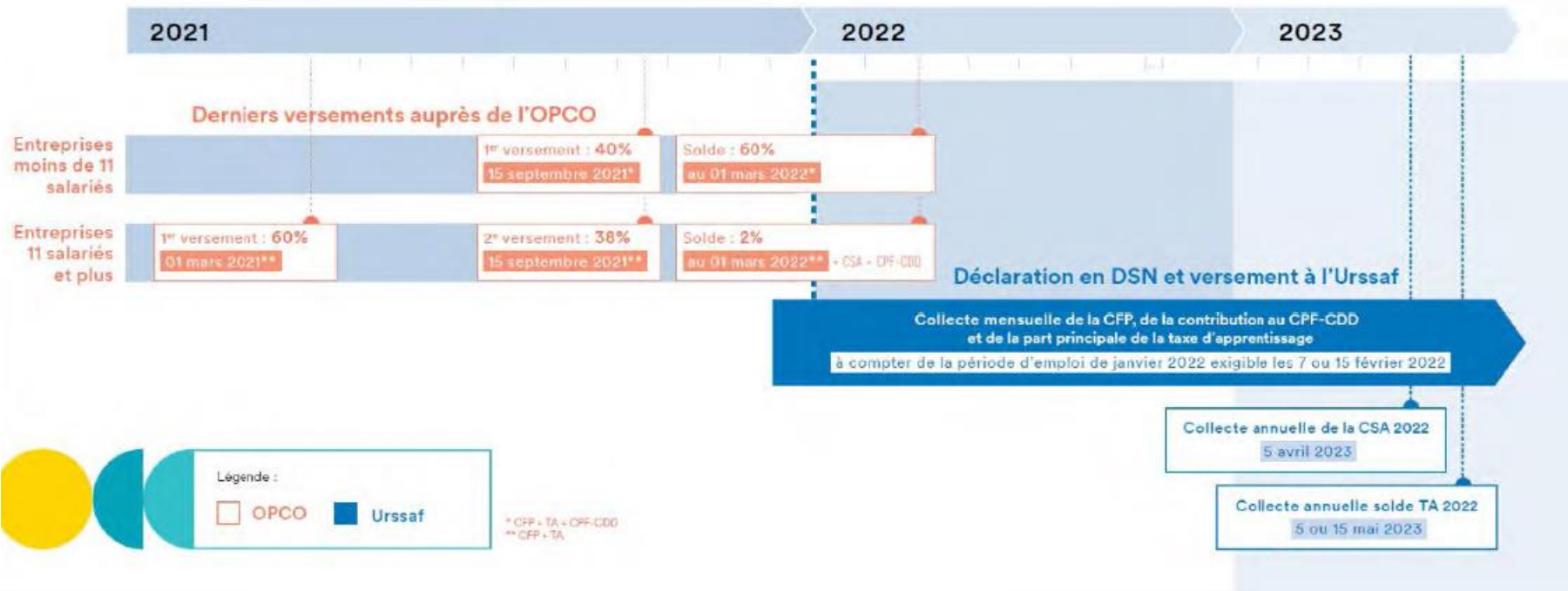
- **Intégration de la déclaration des contributions en DSN.**

- **Les contributions sur les salaires 2021 restent gérées par les OPCO**
 - ✓ Le dernier acte de collecte sera opéré par les Opco avant le 1^{er} mars 2022 sur les contributions légales dues au titre de la masse salariale de l'année 2021
 - Et versement du solde de la taxe d'apprentissage (0,09%) sur la masse salariale 2021 versée avant le 31 mai 2022 directement par les entreprises aux établissements bénéficiaires (hors Alsace-Moselle) (Loi de finances 2022)



Calendrier des versements de formation professionnelle et taxe d'apprentissage

(ne concerne pas les contributions conventionnelles et versements volontaires qui demeurent de la compétence des OPCO)



NB : calendrier hors solde de la TA sur masse salariale 2021 versé avant le 31 mai 2022 directement par les entreprises aux établissements bénéficiaires



- **La réduction générale de cotisations patronales 2022 couvre au niveau du SMIC, les cotisations patronales:**
 - ✓ D'assurance maladie (7%)
 - ✓ D'assurance vieillesse (8,55% +1,90%),
 - ✓ D'allocations familiales (3,45%),
 - ✓ De FNAL (0,10% ou 0,50%),
 - ✓ De retraite complémentaire (6,01%)
 - ✓ D'assurance chômage (4,05%).
 - ✓ D'accident du travail (à hauteur de **0,59% contre 0,70% en 2021**)
 - ✓ La contribution solidarité autonomie (0,30%)

- **Formule de calcul générale**
 - ✓ $C = (T/0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel}/\text{Rémunération annuelle brute}) - 1]$
 - ✓ T = 0,3195 pour un FNAL à 0,10%
 - ✓ T = 0,3235 pour un FNAL à 0,50%

- **En cas de répartition dérogatoire AGIRC-ARRCO ou taux particuliers**
 - ✓ La part patronale prise en compte dans le coefficient T sera à ajuster mais dans 2 limites
 - La part patronale ne peut pas dépasser 6,01 points (limite absolue)
 - Les répartitions dérogatoires à la règle des 60/40 sont prises en compte dans la limite d'un maximum de 60 % à la charge de l'employeur



■ Formule de calcul : cas des personnels roulants de marchandises

- ✓ Conducteurs « grands routiers » ou « longues distances », durée de 43 h hebdomadaires :
 - $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times 45/35 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$
- ✓ Conducteurs « courtes distances » (sauf conducteurs de messagerie et convoyeurs de fonds), durée de 39 h hebdomadaires :
 - $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times 40/35 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

■ Formule de calcul: salariés relevant de caisse de congés payés

- $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1] \times 100/90$

■ Formule de calcul: travailleurs temporaires

- $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1] \times 1,1$



- **Cas des entreprises appliquant une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ouvriers du BTP, journalistes, mannequins, VRP, etc...)**
 - ✓ Le montant de la réduction générale des cotisations sociales calculé sur le brut abattu ne peut excéder 130 % du montant de réduction calculé sans application de l'abattement

■ Exemple

	Salarié à 2 000 € bruts par mois, DFS de 20 %, frais professionnels de 100 €, FNAL de 0,10 %	
	Calcul avec DFS	Calcul sans DFS
Salaire brut Sécurité sociale	$(2\,000 + 100) \times 0,8 = 1\,680 \text{ €}$	2 000 €
Coefficient de réduction	$(0,3195/0,6) \times [(1,6 \times 10,57 \times 151,67/1680) - 1] = 0,2805$	$(0,3195/0,6) \times [(1,6 \times 10,57 \times 151,67/2000) - 1] = 0,1504$
Réduction	$1\,680 \text{ €} \times 0,2805 = 471,24 \text{ €}$	$2000\text{€} \times 0,1504 = 300,80\text{€}$
Montant de réduction autorisé	$300,80 \text{ €} \times 130 \% = 391,04 \text{ €}$	
Montant de réduction appliqué	391,04 €	
	Le plafonnement fait perdre à l'employeur $471,24 \text{ €} - 391,04 \text{ €} = 80,20 \text{ €}$ d'allègement	



■ Nouvelle grille du taux neutre applicable au 1^{er} janvier 2022

Base mensuelle de prélèvement			Taux
Contribuables autres que ceux domiciliés dans les DOM	Contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	
< 1 440 €	< 1 652 €	< 1 769 €	0 %
≥ 1 440 € et < 1 496 €	≥ 1 652 € et < 1 752 €	≥ 1 769 € et < 1 913 €	0,50 %
≥ 1 496 € et < 1 592 €	≥ 1 752 € et < 1 931 €	≥ 1 913 € et < 2 133 €	1,30 %
≥ 1 592 € et < 1 699 €	≥ 1 931 € et < 2 108 €	≥ 2 133 € et < 2 404 €	2,10 %
≥ 1 699 € et < 1 816 €	≥ 2 108 € et < 2 328 €	≥ 2 404 € et < 2 497 €	2,9 %
≥ 1 816 € et < 1 913 €	≥ 2 328 € et < 2 455 €	≥ 2 497 € et < 2 583 €	3,50 %
≥ 1 913 € et < 2 040 €	≥ 2 455 € et < 2 540 €	≥ 2 583 € et < 2 667 €	4,1 %
≥ 2 040 € et < 2 414 €	≥ 2 540 € et < 2 794 €	≥ 2 667 € et < 2 963 €	5,3 %
≥ 2 414 € et < 2 763 €	≥ 2 794 € et < 3 454 €	≥ 2 963 € et < 4 089 €	7,5 %
≥ 2 763 € et < 3 147 €	≥ 3 454 € et < 4 420 €	≥ 4 089 € et < 5 292 €	9,9 %
≥ 3 147 € et < 3 543 €	≥ 4 420 € et < 5 021 €	≥ 5 292 € et < 5 969 €	11,9 %
≥ 3 543 € et < 4 134 €	≥ 5 021 € et < 5 816 €	≥ 5 969 € et < 6 926 €	13,8 %
≥ 4 134 € et < 4 956 €	≥ 5 816 € et < 6 968 €	≥ 6 926 € et < 7 620 €	15,8 %
≥ 4 956 € et < 6 202 €	≥ 6 968 € et < 7 747 €	≥ 7 620 € et < 8 441 €	17,9 %
≥ 6 202 € et < 7 747 €	≥ 7 747 € et < 8 805 €	≥ 8 441 € et < 9 796 €	20 %
≥ 7 747 € et < 10 752 €	≥ 8 805 € et < 12 107 €	≥ 9 796 € et < 13 179 €	24 %
≥ 10 752 € et < 14 563 €	≥ 12 107 € et < 16 087 €	≥ 13 179 € et < 16 764 €	28 %
≥ 14 563 € et < 22 860 €	≥ 16 087 € et < 24 554 €	≥ 16 764 € et < 26 866 €	33 %
≥ 22 860 € et < 48 967 €	≥ 24 554 € et < 53 670 €	≥ 26 866 € et < 56 708 €	38 %
≥ 48 967 €	≥ 53 670 €	≥ 56 708 €	43 %



- **Cotisations chômage-intempéries du 01/04/2021 au 31/03/2022**
 - ✓ 0,68 % du montant des salaires pour les entreprises du gros œuvre et des travaux publics (contre 0,74 % antérieurement).
 - ✓ 0,13 % pour les autres entreprises (contre 0,15 % antérieurement).
 - ✓ Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés est de 82 000 €.

- **Cotisation à l'OPPBTP pour 2022**
 - ✓ 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur
 - Y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés.
 - ✓ Le salaire horaire de référence pour calculer la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires est porté à:
 - 13,36€ de l'heure y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.



Retrouvez toutes nos notes d'informations dans l'onglet COVID-19 de notre site web sadec-akelys.fr, ou dans vos Espaces Clients. Suivez nos actualités sur la page LinkedIn de Sadec Akelys. Pour toute information complémentaire, pour toute demande de rappel, [merci d'adresser un mail à votre interlocuteur habituel.](#)

A propos...

Le pôle Gestion Sociale & Ressources Humaines du groupe Sadec Akelys, en France, gère près de 18 500 paies par mois, pour 2400 clients et accompagne les entreprises dans la mise en conformité de leurs paies et de leur gestion sociale, leurs déclarations et obligations vis-à-vis des salariés et au niveau collectif, ainsi que la valorisation et le développement de leur capital humain.

Avec nos 430 collaborateurs répartis sur 19 sites en France, nous accompagnons plus de **11 000 entreprises et associations** de toutes tailles et de tous secteurs dans la sécurisation de leurs opérations et le développement de leurs activités.

